

SÉANCE RÉGULIÈRE DE LA RÉGIE DU PARC RÉGIONAL MASSAWIPPI

Séance régulière du conseil d'administration de la Régie intermunicipale du Parc régional Massawippi à la salle du Conseil de la municipalité du Canton de Hatley situé au 4765, chemin de Capelton le 15 octobre 2025 à 10h00.

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS : M. Patrick Clowery, Président de la Régie du Parc et délégué du Canton de Hatley, Mme Marcella Davis Gerrish, Mairesse de North Haltey, M. Jacques Demers, Maire de Sainte-Catherine-de-Hatley, M. Pierre Côté, Maire de Hatley et Alec van Zuiden, maire d'Ayer's Cliff.

Formant quorum sous la Présidence de M. Patrick Clowery

ÉGALEMENT PRÉSENTS : Mme Sonia Tremblay, directrice générale de la Régie du Parc, Mme Abelle L'Écuyer Legault coordonnatrice de la plage et directrice générale d'Ayer's Cliff, M. Gabriel Demers, directeur général du Canton de Hatley et Marc Marin, directeur générale de Sainte-Catherine-de-Hatley.

ABSENCE : M. Benoit Tremblay, directeur général de North Hatley et Mme Shona Hartog, directrice générale de Hatley.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président ayant constaté le quorum, il ouvre la séance à 10h00.

25-10-15.01

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le délégué Alec van Zuiden et résolu ;

Que l'ordre du jour du 15 octobre 2025 soit adopté tel que présenté.

- 1) Ouverture de la séance
- 2) Adoption de l'ordre du jour
- 3) Adoption du procès-verbal du 17 septembre 2025
- 4) Comptes à payer et suivi financier

Régie du Parc Général

- 5) Adoption du Budget 2026
- 6) Adoption de la Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle
- 7) Adoption du Règlement numéro 2025-01, Règlement de gestion contractuelle de la Régie du Parc Massawippi

Barrage

- 8) Étude de préfaisabilité pour l'évaluation du gain potentiel sur les inondations suivant un abaissement du seuil de la crête déversante – Rapport déposer à la Municipalité de Hatley

Patrouille nautique

- 9) Dépôt des Bilans de la Patrouille nautique 2025

Plage Massawippi

Autres sujets

- 10) Période de questions
- 11) Divers
- 12) Levée de l'assemblée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

25-10-15.02

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 SEPTEMBRE 2025

Il est proposé par le délégué Pierre Côté et résolu ;

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2025 tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

25-10-15.03

COMPTES À PAYER ET SUIVI FINANCIER

ATTENDU QUE la secrétaire-trésorière dépose la liste des chèques, du numéro 202500109 à 202500121, émis pour la période 1^{er} septembre 2025 au 15 octobre 2025 ;

Il est proposé par le délégué Jacques Demers et résolu ;

D'APPROUVER la liste des déboursés des Volets Parc et Plage, pour un montant de 27 147.52\$, d'en autoriser leur paiement conformément aux autorisations de dépenses, et en conséquence une telle approbation vaut pour chacune des dépenses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

25-10-15.04

ADOPTION DU BUDGET 2026

Revenus	
Quotes-parts municipales	123 977\$
Quotes-parts plage	31 461\$
Revenus de vignettes d'embarcation	70 000\$
Autres revenus	237 305\$
Total des revenus	462 743\$

Dépenses	
Régie - Administration	207 977\$
Plage	254 766\$
Total des revenus	462 743\$

**Il est proposé par le délégué Alec van Zuiden,
Appuyé par le délégué Jacques Demers et il est résolu ;**

D'adopter le budget 2026 comme présenté, représentant les quotes-parts suivantes :

Ayer's Cliff	37 379.80\$
Canton de Hatley	31 087.60\$
Hatley	31 087.60\$
North Hatley	24 795.40\$
Sainte-Catherine-de-Hatley	31 087.60\$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

25-10-15.05

**ADOPTION DE LA DIRECTIVE PARTICULIÈRE
RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE
QUE LA LANGUE OFFICIELLE**

CONSIDÉRANT la sanction, le 1^{er} juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

CONSIDÉRANT que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

CONSIDÉRANT que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, s'applique aux organismes municipaux ;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans ;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la Régie ;

En conséquence,

Il est proposé par le délégué Pierre Côté et résolu ;

D'adopter la « *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité de la Régie intermunicipale du Parc régional Massawippi* » jointe en Annexe A (ci-après la « Directive »).

Que la Directive de la Régie du Parc régional Massawippi remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023.

Que cette Directive sera :

- transmise au ministre de la Langue française ;
- publiée sur le site Internet de la Régie ;
- diffusée au personnel de la Régie ;

- révisée au moins tous les cinq ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

25-10-15.06

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-01, RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE DE LA RÉGIE DU PARC RÉGIONAL MASSAWIPPI

ATTENDU qu'une politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Régie intermunicipale du Parc régional Massawippi le 7 décembre 2010, aux termes de la résolution 10-12-07.09, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU que l'article 938.1.2 du *Code municipal* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités (locales et régionales), à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir* (R.L.R.Q. 2017, chapitre 13), toute politique de gestion contractuelle adoptée en vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* est réputée un règlement sur la gestion contractuelle en vertu des nouveaux articles applicables, la politique actuelle de la Régie intermunicipale du Parc régional Massawippi est donc réputée être un tel règlement ;

ATTENDU que le nouveau règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000\$ ou plus mais inférieur à tout seuil maximal établi par le législateur et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Régie intermunicipale du Parc régional Massawippi, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants ;

ATTENDU que la Régie intermunicipale du Parc régional Massawippi souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 du *Code municipal*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$ et inférieur à tout seuil maximal établi par le législateur et, qu'en conséquence, l'article 936 du *Code municipal* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

ATTENDU que bien que la Régie intermunicipale du Parc régional Massawippi en ait la possibilité, celle-ci estime qu'il n'est pas avantageux d'utiliser un seul mode de passation pour tous les contrats, le mode optimal variant selon la nature du besoin, les circonstances ainsi que les caractéristiques du marché susceptible de le combler ;

ATTENDU que le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

ATTENDU que le présent règlement a pour objet, notamment, de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Régie intermunicipale du Parc régional Massawippi, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$ et inférieur à tout seuil maximal établi par le législateur ;

**En conséquence,
Il est proposé par le délégué Pierre Côté et résolu ;**

D'approuver et d'adopter le Règlement numéro 2025-01
Règlement sur la gestion contractuelle de la Régie intermunicipale
du Parc régional Massawippi.

D'enregistrer et de copier ledit règlement au long au Livre des
règlements de la Régie, sous le numéro 2025-01, et en
conséquence, signé par le président et la secrétaire-trésorière, et
déposé sous la garde de cette dernière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ÉTUDE DE PRÉFAISABILITÉ POUR L'ÉVALUATION DU GAIN POTENTIEL SUR LES INONDATIONS SUIVANT UN ABAISSEMENT DU SEUIL DE LA CRÊTE DÉVERSANTE – RAPPORT DÉPOSÉ À LA MUNICIPALITÉ DE HATLEY

Le délégué Pierre Côté, maire de la Municipalité de Hatley, dépose
au conseil de la Régie du Parc Massawippi l'étude de pré faisabilité
pour l'évaluation du gain potentiel sur les inondations suivant un
abaissement du seuil de la crête déversante et en présente un
résumé.

À la demande de Monsieur Côté, l'étude sera publiée sur le site
Internet de la Régie.

DÉPÔT DES BILANS DE LA PATROUILLE NAUTIQUE 2025

La directrice générale dépose, aux membres du conseil de la Régie, le bilan
de la Patrouille nautique 2025 pour le lac Massawippi et le lac Magog.

PÉRIODE DE QUESTIONS

DIVERS

25-10-15.07

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, Marcella Davis Gerrish propose la
clôture de la séance à 10h05.

Patrick Clowery
Président

Sonia Tremblay
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

« En signant le présent procès-verbal, le président de la Régie est
réputé avoir signé chacune des résolutions qu'il contient
conformément à l'article 142 du *Code municipal du Québec*
(R.L.R.Q., chapitre C-27.1)